

Madame la Bourgmestre De Brunehaut,

Monsieur VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société PROXIMUS va réaliser les travaux en vue du raccordement d'une nouvelle construction sise à 7620 JOLLAIN, rue de Pont, 14

CONSIDERANT que ces travaux se dérouleront à partir du 01 mars 2026,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;  
VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## ARRETE :

Article 1 : A partir du 01 mars 2026 et pour toute la durée des travaux, la vitesse est réduite à 30 km/h à 100 mètres de part et d'autre du N° 14 rue de Pont à 7620 JOLLAIN.

Article 3 : Durant la même période, le stationnement est interdit sur une distance de 20 mètres devant le N° 14 rue de Pont à 7620 Jollain.

Article 3 : Dans l'éventualité où une bande de circulation serait entravée, une priorité de passage sera accordée aux véhicules qui ne doivent pas dévier de leur trajectoire pour contourner l'obstacle;

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 ) C43(30km) - E1 -B19 -B21 - D1 - C46

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 09 MARS 2026



La Bourgmestre

Clara HURBAIN